



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Barbery (Calvados)**

N° : 2016-001018

Accusé réception de l'autorité environnementale : 1^{er} août 2016

PREAMBULE

Par courrier reçu le 1^{er} août 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbery.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 2 août 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 octobre 2016 à Rouen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Corinne ETAIX, Michel VUILLOT, Benoît LAIGNEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

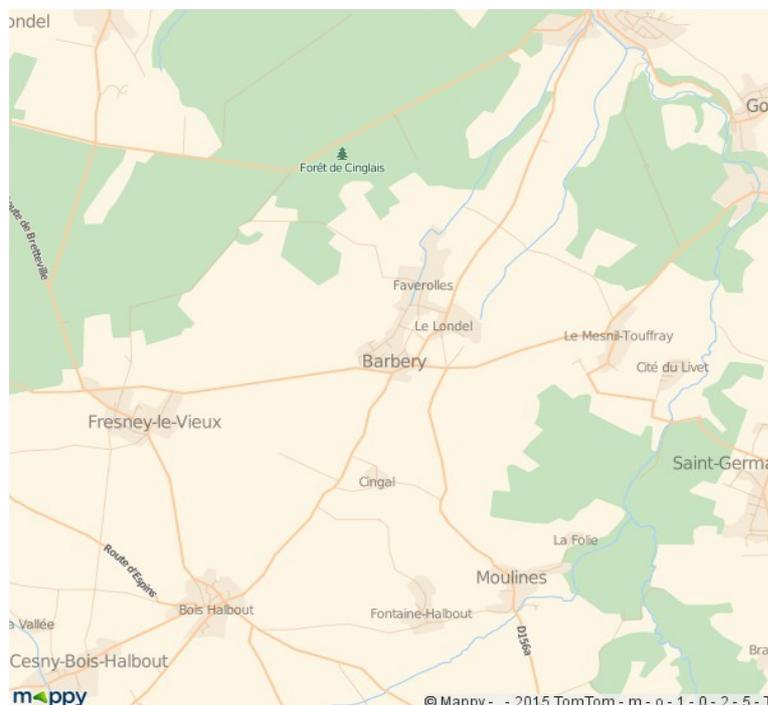
RESUME DE L'AVIS

La commune de Barbery a arrêté son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 26 juillet 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} août 2016.

Sur la forme, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale pour répondre aux questions du public. Le dossier, pourvu de plans, schémas et photographies est de bonne qualité rédactionnelle. Les différentes parties du rapport sont bien renseignées, et l'identification des enjeux vis-à-vis des secteurs de projets est cohérente. La partie relative à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est bien traitée, de manière thématique avec une déclinaison sectorielle.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit la création de 75 à 85 logements, afin d'accueillir 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2031 ce qui porterait la population totale à 1000 habitants. Le projet prévoit la consommation d'espace foncier pour environ 6,5 hectares répartis comme suit : une parcelle AUb² pour 4,5 hectares, deux autres parcelles de 1 hectare chacune, soumise à OAP³. La priorité est donnée à l'urbanisation de l'espace situé dans le village entre les lieux dits du « Bourg » et « Le Londel » ; l'objectif étant de relier les deux zones urbanisées pour optimiser les équipements municipaux créés à cet effet.

Parmi les enjeux environnementaux prioritaires identifiés par l'autorité environnementale figurent la préservation des terres agricoles, des espaces naturels et du paysage.



Localisation de la commune de Barbery ; source mappy

-
- 2 AUb : zone à urbaniser
 - 3 OAP : orientation d'aménagement et de programmation

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le 26 juillet 2016, le conseil municipal de la ville de Barbery a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. L'évaluation environnementale résulte de l'arrêté préfectoral pris en date du 13 mai 2016, suite à la procédure du « cas par cas ». Elle a ensuite été transmise pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1^{er} août 2016.

Barbery, commune rurale de 860 hectares dans l'aire urbaine caennaise représente l'un des principaux pôles résidentiels de la communauté de communes du Cingal, dont la ville centre est Bretteville-sur-Laize.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative qui vise à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- 1- le rapport de présentation (RP ; 105 pages) ;
- 2- la pièce numéro 2 qui comprend ;
 - 2.a le projet d'aménagement et de développements durables (PADD ; p.3 à 9) ;
 - 2.b les orientations d'aménagement et de programmation (OAP ; p.3 à 10) ;
 - 3.a le règlement (p.2 à 31) ;
- 3- le règlement graphique ;
- 4.a- annexes documentaires ;
- 4.b- annexes documentaires (plan au 1/7500ème) ;
- 4.c- plan électricité ;
- 4.d1- réseau d'eau potable - « Le Bourg » ;
- 4.d2- réseau d'eau potable - « Faverolles » ;
- 4.e1- réseau d'eaux usées - « Plan général » ;
- 4.e2- réseau d'eaux usées - « Le Mesnil-Touffray » ;

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation (p.102 à 105). C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome, et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (art R.151-3 7°).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R.151-1 à R.151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également des justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1° décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en

compte ;

2°. analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°. expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4°. explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du plan mentionné à l'article L.153.27, et le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelles. Ils sont agrémentés par de nombreuses illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies).

- **Le diagnostic** prévu à l'article L.151-4 du CU est présenté dans le rapport de présentation (p.14 à 18).

Il apporte des précisions sur le territoire et la situation administrative de la commune. Barbery est située dans la communauté de communes du Cingal, dans le périmètre du SCoT⁴ Caen Métropole.

Le diagnostic socio-économique expose la tendance en matière de population de la commune. Cette tendance se traduit par une hausse constante et importante, puisque la commune est passée de 500 à 820 habitants entre 1990 et 2016. La population est assez jeune, 28 % avait moins de 15 ans en 2013. Par ailleurs, le nombre de logements a progressé de 184 à 305 entre les années 1990 et 2016.

Le diagnostic procède à une analyse urbaine de la commune, en matière d'équipement, d'emploi et de vie économique, l'agriculture y tenant un rôle prépondérant. Les illustrations présentes sont pédagogiques et rendent la lecture agréable.

L'autorité environnementale remarque que le diagnostic aurait pu être complété par une étude des déplacements pendulaires, notamment pour ce qui concerne les déplacements vers l'agglomération de Caen.

- **L'état initial de l'environnement** aborde les thèmes attendus (p.22 à 42 du RP) : la structure paysagère, la morphologie urbaine, le patrimoine bâti, les milieux naturels et la biodiversité, enfin les risques et les nuisances. En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, il permet d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

La commune de Barbery comprend plusieurs secteurs urbanisés que sont le Bourg, les Fontaines et le Londel, avec une fonction centrale pour le bourg qui accueille la mairie, l'école et les équipements sportifs. Barbery dispose également d'un hameau, le Mesnil-Touffray. La commune est entourée d'espaces agricoles constitués d'ensembles de labours et d'un bocage. La forêt de Cinglais borde la commune au Nord-Ouest, les bois d'Urville au Nord-Est et la vallée de la Laize à l'Est.

4 SCoT : schéma de cohérence territoriale

90 % des 860 hectares de la commune correspondent à des parcelles labourées, boisées ou de prairies. La commune concentre trois ZNIEFF⁵, une de type 2, deux de type 1 (p.34 du RP):

- type 2, le « Bassin de la Laize » doté d'un intérêt floristique majeur, du fait de la présence d'espèces rares et d'un important potentiel piscicole, doublé d'un intérêt géologique ;
- type 1, la « Laize et affluents » abrite plusieurs espèces piscicoles d'intérêt patrimonial, dont l'écrevisse à « pieds blancs » ;
- type 1, la « Forêt de Cinglais et bois de l'Obélisque » dont la faune révèle la présence d'espèces remarquables » ;

L'analyse paysagère est illustrée de photos et de schémas utiles à l'information du public.

L'autorité environnementale apprécie le descriptif du volet « état initial environnemental » du diagnostic environnemental qui réalise notamment une hiérarchisation objective des enjeux que l'on peut trouver dans le tableau de la page 76 du rapport de présentation.

• **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 92 à 99 du RP).

Sont successivement examinés les impacts et la prise en compte des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

Suite à l'analyse des impacts potentiels, le PLU précise des mesures qui tendent à réduire, voire à éviter les incidences liées à l'urbanisation future :

- du fait de l'ajustement du périmètre des zones urbaines et de ses abords qui ne créeront pas d'urbanisation en extension de l'existant au-delà de la réunion des deux espaces urbanisés que sont les lieux-dits du « Village » et « Le Londel » ;
- du fait du reclassement des îlots de constructions présents au Nord-Ouest de la parcelle du « Plain » en zone naturelle pour limiter l'augmentation de la densité d'occupation ;
- du fait de l'enjeu de ruissellement sur les franges sud et ouest qui prend en compte le maintien des haies et leur constitution en limite d'urbanisation ;
- du fait de la création d'ouvrages hydrauliques visant à récupérer les eaux de pluies issues du ruissellement, notamment sur la « Grande Rue » ;
- du fait de la réduction du foncier urbanisable, tant au Mesnil-Touffray où tous les secteurs sont gelés à l'urbanisation, qu'au lieu-dit le village où 12 hectares ont été classés en zones naturelles.
- du fait de la préservation des milieux naturels par un classement en zone naturelle protégée, des réservoirs, des corridors et des prairies permanentes ;
- du fait de la protection du maillage de haies et des petits boisements qui permet de consolider les espaces naturels constituant les ZNIEFF.

L'autorité environnementale constate que des mesures ont été prises en réponse à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 de soumission à évaluation environnementale, mesures consistant à éviter ou réduire les risques de ruissellements, d'inondations, miniers et mesures consistant à protéger les espaces naturels et limiter l'urbanisation du foncier disponible.

• **L'évaluation des incidences Natura 2000⁶** est un élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend à minima une cartographie (p.38 du RP) et une présentation illustrée

5 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Natura 2000 : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

du (des) site(s). Il est accompagné d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du PLU sur les espèces animales, végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du (des) site(s) Natura 2000.

La commune de Barbery n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 de « la Vallée de l'Orne et ses affluents » situé à 2,5 km au Nord (FR2500091). De ce fait les incidences qui pourraient affecter le site Natura 2000 sont présentées de manière succincte à la page 93 du rapport de présentation.

- **Les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** et les règles applicables sont expliqués aux pages 1 à 9 dédiées au PADD (pièce 2a) et 3 à 10 dédiées aux OAP (pièce 2b).

Les explications fournies sont claires. Elles s'appuient sur le projet de ville défini par la commune pour les 15 prochaines années.

Le PLU expose ses besoins en logements et en consommation de foncier pour atteindre l'objectif du scénario retenu.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151.3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les indicateurs, mais aussi les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU (p.100 du RP) prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi simples et pertinents pour ce qui concerne sa mise en œuvre.

- **Le résumé non technique (RNT)** reprend les différentes parties du rapport de présentation qui ont trait à l'évaluation environnementale (p.102 à 105 du RP).

L'autorité environnementale observe que le RNT aurait pu être plus informatif pour chacun des paragraphes et comporter, notamment, une carte précisant les principales caractéristiques urbaines et naturelles de la commune.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée pages 10, 11 et 91 du rapport de présentation.

Le PLU respecte les orientations du SCoT⁷ Caen Normandie Métropole. Il est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)⁸ Orne Aval Seules et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie arrêté le 29 juillet 2014.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative plus structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

L'objectif est de présenter la démarche suivie par les élus, en rappelant les réunions de concertations avec les divers acteurs et les habitants en détaillant les périodes, les durées et l'ampleur des observations du public. Le bilan de la concertation publique exigée au titre de l'article L. 103-6 du CU pouvant utilement figurer dans cette partie.

La méthode utilisée pour mener l'évaluation environnementale est décrite aux pages 8 et 9 du rapport de présentation. La procédure y est explicitement présentée de manière à pouvoir renseigner le public.

7 SCoT de Caen Normandie Métropole approuvé le 20 octobre 2011, révisé le 5 juillet 2013.

8 SAGE Orne Aval Seules approuvé le 18 janvier 2013

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux prioritaires identifiés par l'autorité environnementale figure la préservation des terres agricoles, des espaces naturels et du paysage. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le SCoT de « Caen Normandie Métropole » autorise l'urbanisation de 6,5 hectares sur la commune de Barbery d'ici à 2031. L'autorisation porte sur 12 logements par hectare, soit 84 logements. Le PLU en adéquation avec les orientations du SCoT ouvre une zone à urbaniser (AUB) de 4,5 hectares sur le terrain du « Plain » à laquelle s'ajoutent les deux parcelles soumises à OAP pour deux hectares, le tout constituant une surface urbanisable de 6,5 hectares.

Le SCoT prévoit que soient privilégiés le renouvellement et la mutation des espaces bâtis. Pour les extensions urbaines de plus d'un hectare, il prescrit une densité nette d'au moins 12 logements par hectare et recommande une part de 10 % de logements locatifs sociaux pour les opérations portant sur plus de 20 logements.

Pour parvenir à une population de 1000 habitants visant, notamment, à optimiser les investissements communaux, le PLU envisage la construction de 75 à 85 logements à son échéance dans le respect des orientations du SCoT.

3.2. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement des pages 39 à 41 du rapport de présentation (RP1), ainsi qu'à la page 104 du résumé non technique.

Le PLU prend en compte la préservation de la trame verte et bleue au travers des orientations pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique et paysager. Le règlement du PLU organise la préservation des milieux en zone naturelle (N) protégée, des réservoirs et corridors, des espaces de prairies permanentes, du maillage de haies et de petits boisements.

La préservation de la biodiversité est prévue en lisière des zones bâties, où les clôtures localisées en bordure des espaces naturels seront des haies et où l'imperméabilisation des parcelles sera limitée.

En outre, l'espace protégé de nouvelles constructions agricoles est étendu en bordure des ruisseaux par un classement en zone naturelle (N). Le milieu aquatique, quant à lui, bénéficiera d'un recul de 10 mètres le long des berges des cours d'eau. Les zones humides sont exclues de toute urbanisation.

L'autorité environnementale observe que les continuités écologiques de la TVB sont répertoriées (carte p.41 du RP) du Nord vers le Sud, avec le franchissement du secteur urbain le Londel, puis plus au Nord, vers le Nord-Est et le hameau du Mesnil-Touffray. Une seconde continuité est identifiée au Sud du Mesnil-Touffray. Toutefois le projet de PLU aurait pu prendre en compte le maintien du bandeau constituant une continuité écologique, faunistique et floristique entre le secteur du lieu dit le Village et celui du Londel.

3.3. SUR LES PAYSAGES

L'analyse paysagère est bien détaillée. Elle est illustrée de photos et de schémas (p.30 à 33 du RP). L'intérêt consiste à préserver les éléments paysagers recensés que sont :

- les boisements pour 23 hectares ;
- les fourrés humides et les friches pour 2 hectares ;
- les vergers d'une superficie de 3 hectares ;
- les prairies pour 165 hectares ;

et principalement les alignements d'arbres, les parcs et les haies pour 34 kilomètres linéaires.

Ces éléments naturels participent à la qualité de l'aspect paysager de la commune qu'il s'agit de ne pas

négliger en raison de leur qualité visuelle, des risques d'inondation par ruissellement et du respect de la biodiversité présente sur tout le pourtour de la commune.

3.4. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

Le rapport de présentation indique que le réseau d'eau potable est géré par le syndicat de la Laize (p. 69). Les ressources proviennent de trois zones de captage, pour un tiers de la consommation, les deux tiers restant étant acquis auprès du syndicat de production d'eau potable Sud Calvados. Une note d'information communiquée par le syndicat à la commune précise que d'importantes ressources permettent de répondre aux besoins de consommation des futurs habitants.

Eaux usées

La commune de Barbéry fait état de deux stations d'épuration. La première localisée au Nord du village, la seconde au Mesnil-Touffray. La capacité de traitement correspond à 1450 équivalent habitants pour des besoins concernant 305 habitations. En tout état de cause, les infrastructures sont à même d'absorber les effluents de nouveaux habitants.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales se concentrent dans les fossés et les canalisations avant d'être rejetées dans le ruisseau des Fontaines pour ce qui concerne le village et dans la Laize pour ce qui concerne le hameau du Mesnil-Touffray. Un agrandissement du réseau « Grande rue » est prévu.

Les principaux risques de pollutions résultent du ruissellement des eaux de la plaine agricole, ce pourquoi le PLU envisage une sensibilisation et une responsabilisation des exploitants agricoles. (p. 71 du RP).

3.5. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Le territoire du PLU est exposé à plusieurs types de risques identifiés dans le rapport de présentation. Sont présentés successivement (p. 42 à 46 du RP) les risques inondation par débordement de la Laize, les risques de ruissellement, les risques de pollution de l'eau, les risques de mouvements de terrains par la présence de carrières et d'une mine exploitée au début du XX^{ème} siècle. Par contre, la commune est peu concernée par le risque sismique.

Des risques de pollution des eaux sont identifiés sur le secteur de Barbéry, tant sur les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales et usées pour lesquels il convient d'avoir une vigilance particulière, que sur la maîtrise des rejets de la laiterie aux abords du ruisseau des Fontaines.

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du bassin de Soumont-Saint-Quentin identifie une zone soumise à un risque d'effondrement à proximité de la parcelle dont l'urbanisation est envisagée sans toutefois être sur son emprise.

Au regard du plan de zonage, il apparaît que les zones à urbaniser sont situées en dehors des zones à risques inondations et effondrement.

3.6. SUR LES DÉPLACEMENTS

Le dossier souligne l'importance des déplacements domicile/travail inhérents à la situation géographique de la commune de Barbéry. 89 % de la population active travaille dans l'agglomération caennaise.

Le réseau de transport ne permet pas de déplacements pendulaires suffisants, le transport en commun étant principalement dédié aux transports scolaires.

Des travaux de sécurisation de la RD 23 ont été réalisés à l'entrée et à la sortie de la ville. D'autres aménagements de sécurité seront réalisés entre la mairie et les terrains de sport, au Londel et au Mesnil-Touffray. Un des objectifs consiste à réduire la vitesse de la grande rue et à aménager le village pour faciliter les déplacements à pied et en vélo.